

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N° 08/IC/007

**autorisant la société ARKEMA France
à augmenter la capacité de fabrication d'acide méthane sulfonique au sein de ses installations
de Mourenx et actualisant les prescriptions applicables aux installations
de fabrication d'acide méthane sulfonique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

"Bleu"

- 2
- VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société ARKEMA France à exploiter des unités de fabrication de composés chimiques dans ses installations situées sur la plate-forme industrielle SOBEGI à Mourenx ;
- VU le dossier déposé le 7 avril 2006 par lequel la société ARKEMA demande l'autorisation d'augmenter la capacité de fabrication de son unité de fabrication d'acide méthane sulfonique sur la plate-forme industrielle SOBEGI à Mourenx;
- VU la décision en date du 7 février 2007 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire enquêteur;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 mars 2007 au 19 avril 2007 inclus sur le territoire des communes de Abidos, Artix, Bésingrand, Lacq-Audejos, Lahourcade, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de la commune de Lahourcade ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis en date du 27 juin 2006 du CHSCT de l'établissement ARKEMA de Lacq-Mourenx ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2007 de prorogation de délai pour statuer sur la demande de la société ARKEMA ;
- VU le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2007 du conseil départemental de l'environnement de la santé et des risques technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que des mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que la société ARKEMA France peut donc être autorisée à exploiter ses installations de fabrication d'acide méthane sulfonique sous réserve du respect de celles-ci ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARKEMA France, dont le siège social est situé 420, Rue d'Estienne d'Orves - 92705 Colombes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de Mourenx et Os-Marsillon les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les prescriptions figurant en annexes du présent arrêté s'appliquent aux installations décrites ci-dessous :

- une canalisation d'alimentation en méthylmercaptopan liquide (DN25) de 300 m ;
- un évaporateur de méthylmercaptopan ;
- un réacteur de type autoclave de 6,4 m³ ;
- un bac finisseur de l'AMS de 30 m³ ;
- une colonne de purification de l'AMS par stripping vapeur ;
- une installation de lavage des gaz de réaction ;
- une colonne d'absorption à l'eau de l'acide chlorhydrique coproduit ;
- une installation de préparation de soude sulfite ;
- une colonne de déchloration des effluents gazeux par absorption de soude sulfite ;
- une canalisation de transfert de la soude usée vers l'unité de production d'acide thioglycolique située à proximité ;
- une installation de production et de conditionnement de l'AMS anhydre ;
- des zones de conditionnement et de stockage d'AMS comprenant :
 - ⇒ 2 bacs de 30 m³ chacun, 3 bacs de 63 m³ chacun et 1 bac de 35 m³ d'AMS hors spécification ;
 - ⇒ 530 t en fûts ou conteneurs ;
- des stockages d'acide chlorhydrique à 33% comprenant :
 - ⇒ 1 bac de 550 m³, 2 bacs de 180 m³ et 2 bacs de 200 m³.
- une aire de chargement par camion ou wagon de l'acide chlorhydrique à 33%.

Ces installations sont destinées à la fabrication d'acide méthane sulfonique (AMS) selon un procédé continu à partir de chlore et de méthylmercaptopan gazeux et d'eau, permettant d'obtenir de l'AMS à 70% en solution aqueuse. De l'AMS à 100% ou anhydre est également produit par batch et par concentration de l'AMS à 70%.

La capacité totale des installations de production d'AMS est de 8400 t par an (exprimée en AMS à 100%). La production maximale d'AMS anhydre est de 20 t par batch et 2000 t par an. La production totale associée d'acide chlorhydrique à 33% est de 19150 t par an (exprimée en acide chlorhydrique à 100%).

Il est spécifié explicitement lorsque parmi les prescriptions figurant en annexes, certaines s'appliquent à l'établissement tel que défini à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations de fabrication d'acide méthane sulfonique sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ANNEXÉES

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 9 :

9.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

9.2 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

9.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

9.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...)

9.5 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

9.6 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

10.1 - Récolement

A compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté préfectoral. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 11 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 12 : GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/351 s'appliquent à l'ensemble de l'établissement, à l'exception du tableau de l'article 3.2. qui est annulé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Description de l'activité | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|---|---|
| 1138.2 | Installation de dépotage, évaporation et transfert de chlore par canalisation | 60 tonnes |
| 1111.2.a | Stockage d'acroléine et transfert par canalisation | 75 tonnes |

Le montant des garanties financières à constituer pour l'ensemble de l'établissement reste inchangé à :

2.708.980 €.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

13.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

13.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

13.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

13.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre... (description du ou des usages prévus en fonction, le cas échéant, des différentes zones du terrain d'assiette).

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

- annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/149 du 6 avril 2004 portant prescriptions complémentaires à la société ATOFINA ;
- arrêté préfectoral n° 98/IC/105 du 30 avril 1998 autorisant la société ELF ATOCHEM à exploiter une unité de production d'acide méthane sulfonique en continu ;
- arrêté préfectoral n° 96/IC/04 du 11 janvier 1996 autorisant la société ELF ATOCHEM à produire de l'acide alcane sulfonyle ;
- arrêté préfectoral n° 95/IC/74 du 27 avril 1995 autorisant la société ELF ATOCHEM à modifier l'unité de production de chlorure d'alcane sulfonyle ;
- arrêté préfectoral n° 88/IC/236 du 28 octobre 1988 autorisant la société ATOCHEM à exploiter une unité de fabrication de chlorure alcane sulfonyle et une unité de fabrication d'acide alcane sulfonique.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 16 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Mourenx et Os-Marsillon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 20 : COPIE ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

MM. les Maires des communes de Mourenx et Os-Marsillon,

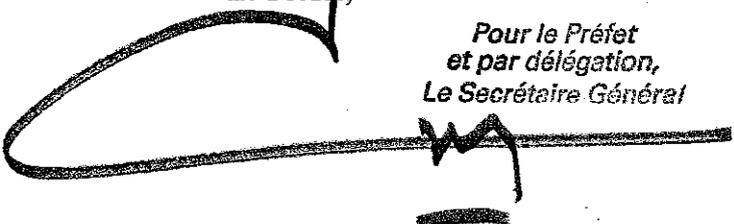
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur de la société ARKEMA,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- MM. Les maires des communes d'Abidos, Artix, Bézingrand, Lacq-Audéjos, Lahourcade, Noguères et Pardies,
- M. Jean RONGERAS, commissaire enquêteur.

18 JAN 2008

Fait à PAU, le
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

Tableau de classement
des installations de fabrication d'acide méthane sulfonique
annexé à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/004 en date du 18 JAN 2008

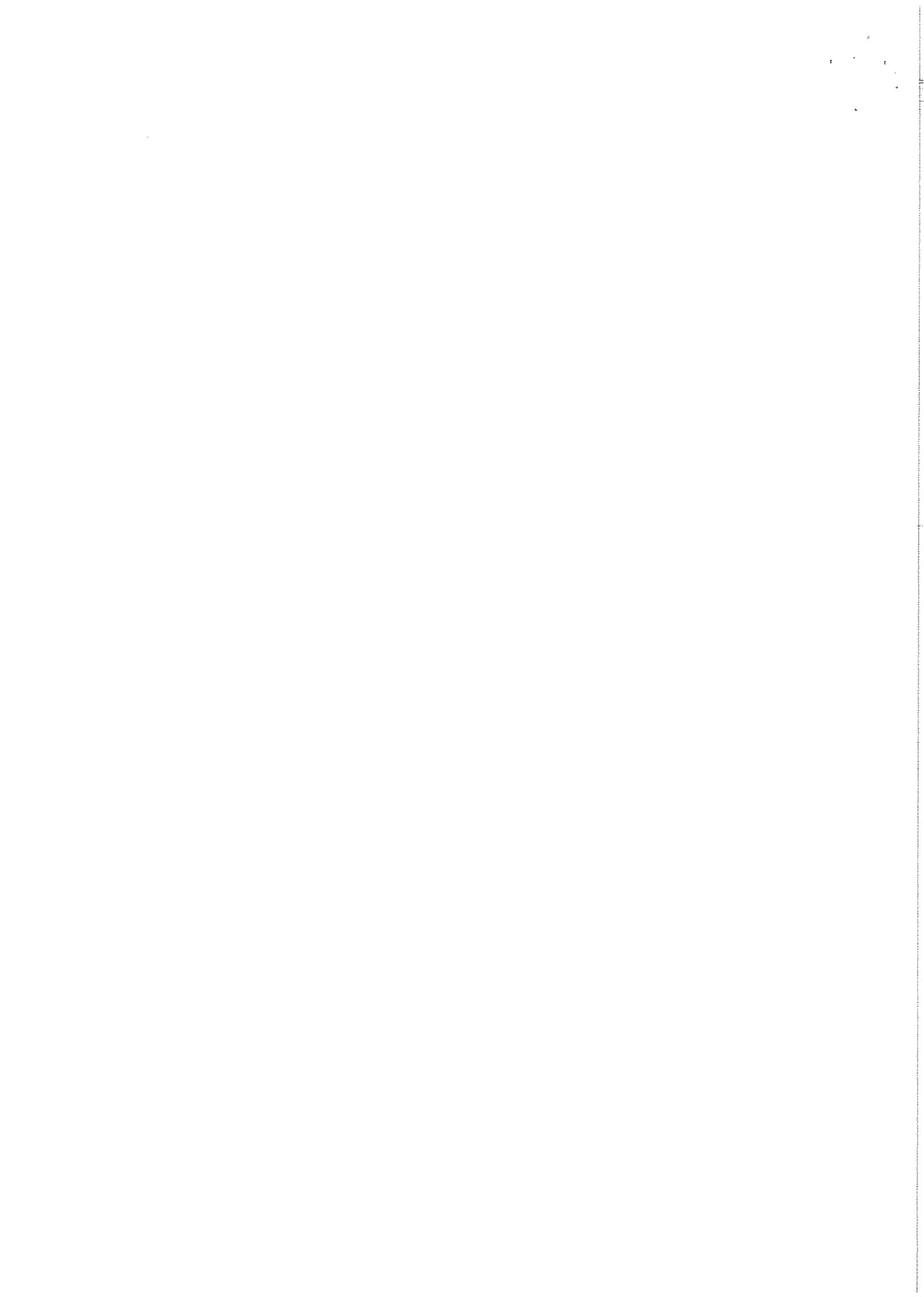
| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité totale des installations | Régime de classement |
|----------|--|---|----------------------|
| 1611.1 | Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à 33% (> 20 % en poids d'acide) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t. | 1510 t (1 bac 630 t (550 m ³) 2 bacs 200 t (180 m ³) + 2 bacs 240 t (200 m ³)) | Autorisation |
| 1610 | Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique à 33% (> 20 % en poids d'acide), quelle que soit la capacité de production. | 19150 t/an (équivalent 100 %) | Autorisation |
| 1630.B.1 | Emploi ou stockage de lessives de soude caustique (liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t. | 1000 t | Autorisation |
| 2920.1.b | Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa utilisant un fluide toxique (ammoniac). | 40 kW | Déclaration |
| 2920.2.b | Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa sans fluide toxique ni inflammable. | 65 kW (puissance absorbée) | Déclaration |
| 1131.3 | Emploi ou stockage de substance et préparation toxique (méthylmercaptan) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg. | < 200 kg | Non classé |
| 1138 | Emploi ou stockage de chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t. | < 1 t | Non classé |

1000

1000

1000

Prescriptions techniques
relatives aux installations de fabrication d'acide méthane sulfonique
annexées à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/ 207 en date du 18 JAN 2008



TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'établissement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource : réseau de distribution de la plate forme géré par la SOBEGI | Usage | Consommation maximale annuelle |
|---|--------------------------|--------------------------------|
| Eaux industrielles | Eau industrielle filtrée | 2500 m ³ /an |
| | Eau déminéralisée | 45000 m ³ /an |
| | Production de vapeur | 12000 m ³ /an |

2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

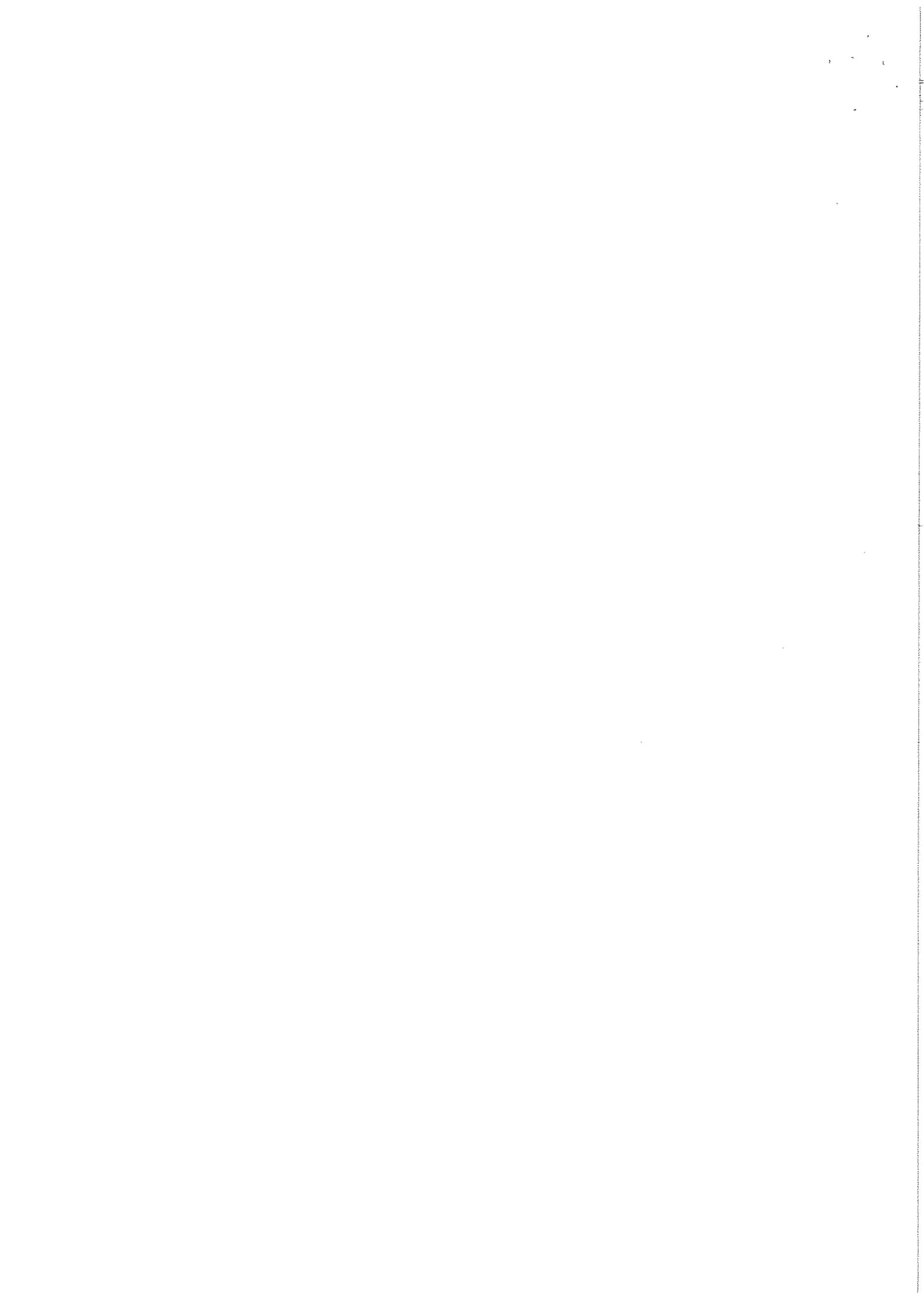
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'établissement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.



Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

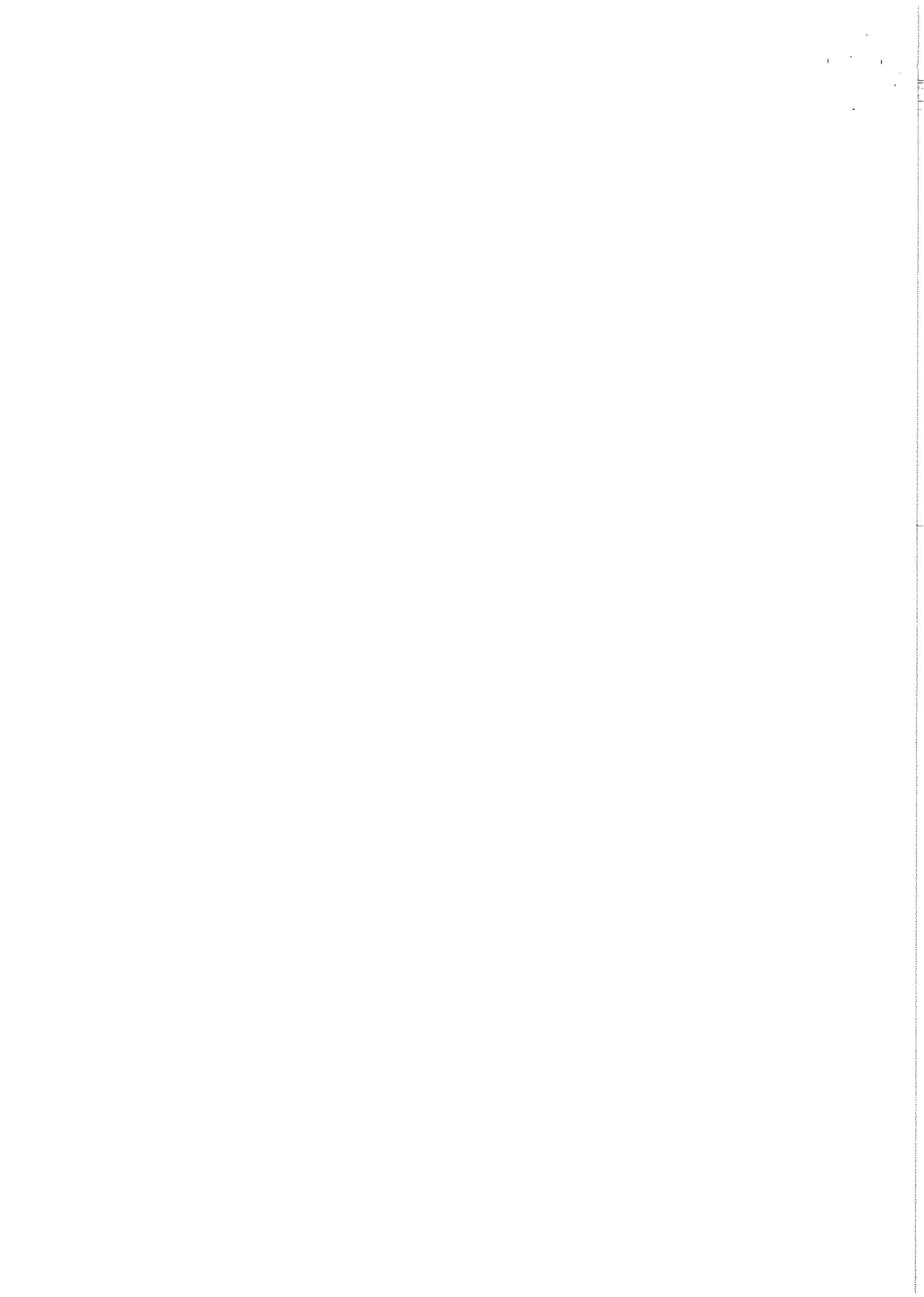
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.



3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'établissement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente annexe ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

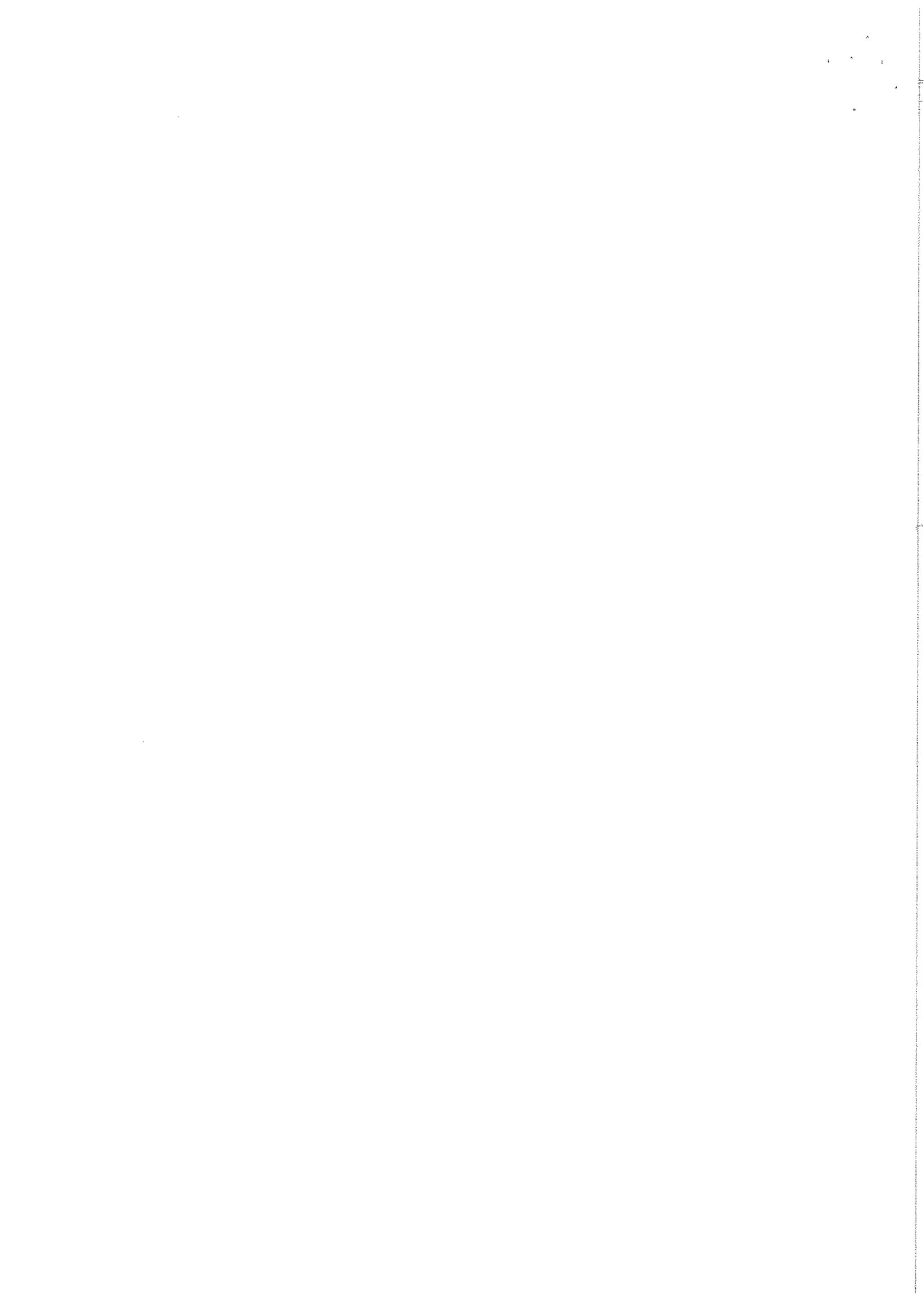
4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.1.4 - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.1.5 - Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.1.6 - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.



4.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le réseau de collecte de la plate forme SOBEGI puis recueillies dans le bassin de confinement de la plate forme SOBEGI d'une capacité de 1600 m³. Ce bassin peut être conjoint avec d'autres industriels de la plate forme. Dans ce cas, une convention entre les sociétés ARKEMA et SOBEGI en précise les modalités de gestion. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article suivant des présentes prescriptions techniques.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

4.3.1 - Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement de la plate forme SOBEGI étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin de confinement peut être conjoint avec d'autres industriels de la plate forme. Dans ce cas, une convention entre les sociétés ARKEMA et SOBEGI en précise les modalités de gestion.

Ce bassin est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service et à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

4.3.2 -

En cas de pollution accidentelle des eaux, l'exploitant constitue, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre le cas échéant,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour, le cas échéant, traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 5 : TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET

5.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

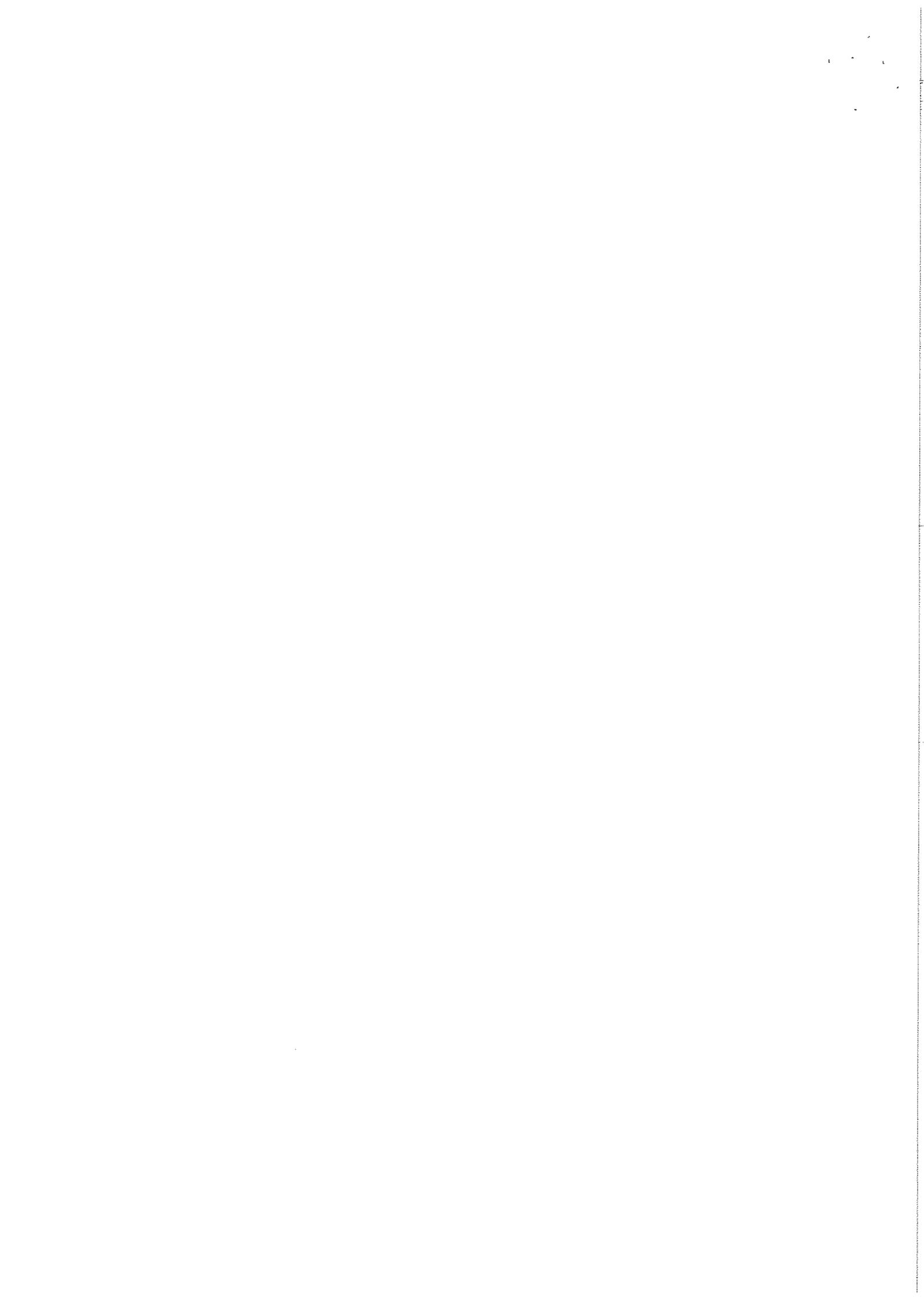
- Effluent n°1 (eaux pluviales et eaux industrielles non susceptibles d'être polluées) : eaux pluviales et eaux de sol non polluées ;
- Effluent n°2 (eaux industrielles usées) : eaux de procédé, eaux de sol polluées et eaux de neutralisation des effluents gazeux chlorés de procédé contenant de la soude (titre inférieur à 5 %) dénommée « soude usée » ;
- Effluent n°3 (eaux biodégradables) : eaux résiduelles de la fabrication d'AMS anhydre ;

5.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que



celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.4 - Localisation des points de rejet

Les rejets de l'effluent n°1 sont collectés dans le réseau des eaux pluviales de la plate-forme SOBEGI. Le rejet final de ces effluents ainsi collectés s'effectue dans le Gave de Pau.

Les rejets de l'effluent n°2 sont collectés, après neutralisation au sein des installations ARKEMA, dans le réseau des eaux industrielles usées de la plate forme SOBEGI, y compris la soude usée, générée par l'atelier de fabrication d'acide méthane sulfonique, lorsque l'incinérateur de la SOBEGI et l'installation de neutralisation des effluents aqueux acides de l'atelier de fabrication d'acide thioglycolique sont indisponibles. Ces effluents ainsi collectés sont destinés à l'injection en Crétacé 4000.

En fonctionnement normal, la soude usée est envoyée en priorité par canalisation dédiée vers l'atelier de fabrication d'acide thioglycolique pour y être neutralisée avec les effluents aqueux acides de cette unité. L'excédent de soude usée est envoyé par canalisation vers l'incinérateur de la SOBEGI pour neutralisation de ses fumées. En cas d'indisponibilité de l'atelier de fabrication d'acide thioglycolique ou de l'incinérateur, la soude usée est envoyée, après neutralisation, dans le réseau des eaux industrielles usées de la plate-forme .

Les rejets de l'effluent n°3 sont collectés, après neutralisation au sein des installations ARKEMA, dans le réseau des eaux biodégradables de la plate-forme SOBEGI, puis rejoignent pour traitement la station d'épuration collective d'eaux biodégradables en provenance d'installations classées (STEB) implantée sur la plate forme industrielle de Lacq.

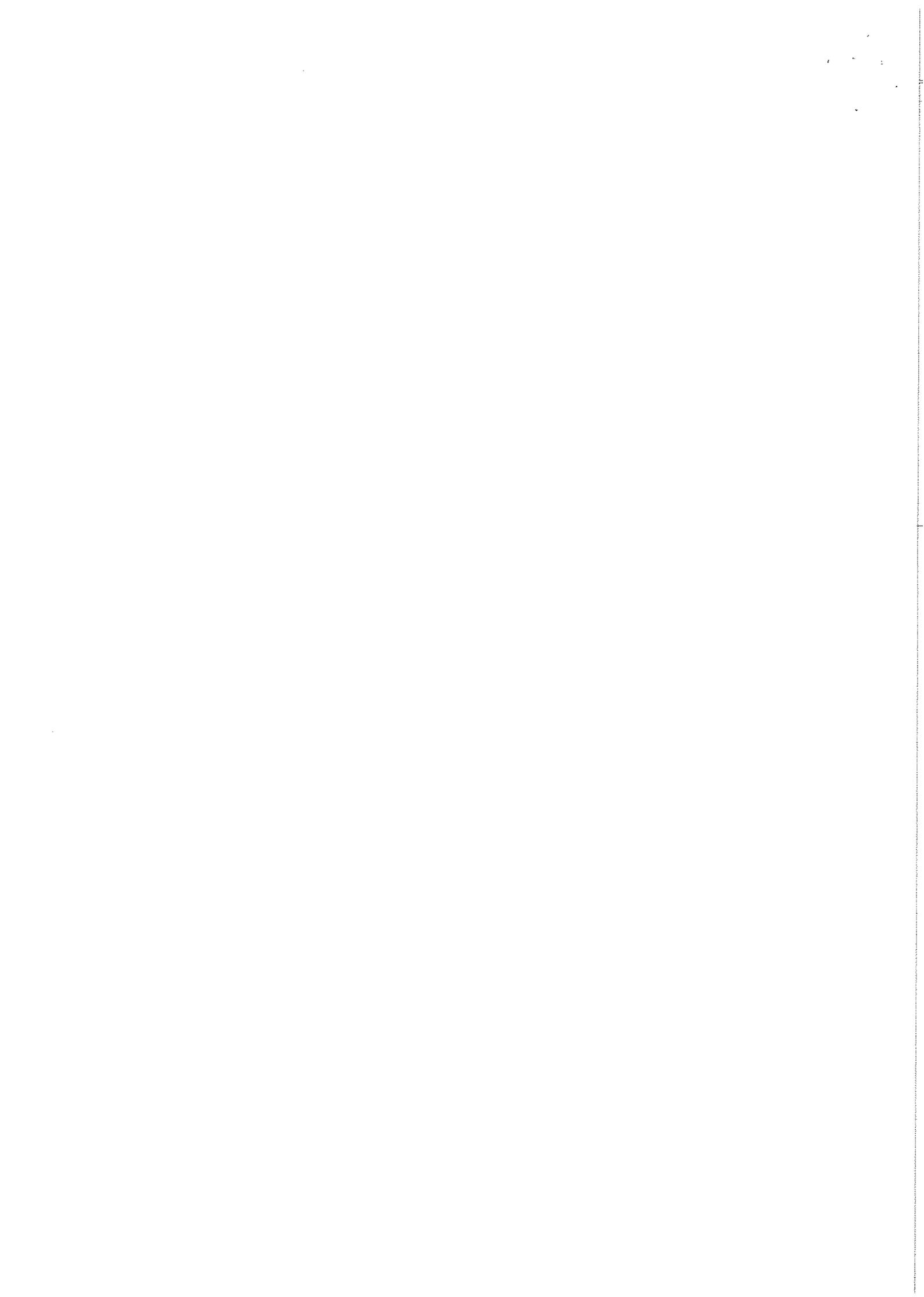
5.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

5.6 - Valeurs limites de rejets

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'établissement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.



Effluent n°1

Avant collecte dans le réseau des eaux pluviales de la plate-forme SOBEGI, les rejets de cet effluent doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Substances | Concentrations maximales (mg/l) | |
|------------------|---------------------------------|--|
| MES | 100 mg/l | si flux maximal journalier \leq 15 kg/j |
| | 35 mg/l | si flux maximal journalier $>$ 15 kg/j |
| DCO | 300 mg/l | si flux maximal journalier \leq 100 kg/j |
| | 125 mg/l | si flux maximal journalier $>$ 100 kg/j |
| DBO ₅ | 100 mg/l | si flux maximal journalier \leq 30 kg/j |
| | 30 mg/l | si flux maximal journalier $>$ 30 kg/j |
| Azote total | 30 mg/l en moyenne mensuelle | si flux maximal journalier $>$ 50 kg/j |
| Phosphore total | 10 mg/l en moyenne mensuelle | si flux maximal journalier $>$ 15 kg/j |

En outre, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température $<$ 30 °C
- 5,5 $<$ pH $<$ 8,5
- absence de coloration

Effluent n°2

Lorsque la soude usée n'est pas dirigée vers l'atelier de fabrication d'acide thioglycolique pour neutralisation des effluents aqueux acides de cet atelier, elle rejoint après neutralisation directement le réseau des eaux industrielles usées de la plate-forme SOBEGI destinées à l'injection en Crétacé 4000.

Avant regroupement dans le réseau des eaux industrielles usées de la plate forme, les rejets de l'effluent n°2 doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

- 6,5 $<$ pH $<$ 9,5
- destructibilité des particules en suspension par l'acide chlorhydrique supérieure à 40 %.

Effluent n°3

Avant collecte dans le réseau des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme SOBEGI, les rejets de cet effluent doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Substance | Concentrations maximales (mg/l) |
|-----------|---------------------------------|
| MES | 500 |

En outre, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température $<$ 30 °C
- 5,5 $<$ pH $<$ 8,5

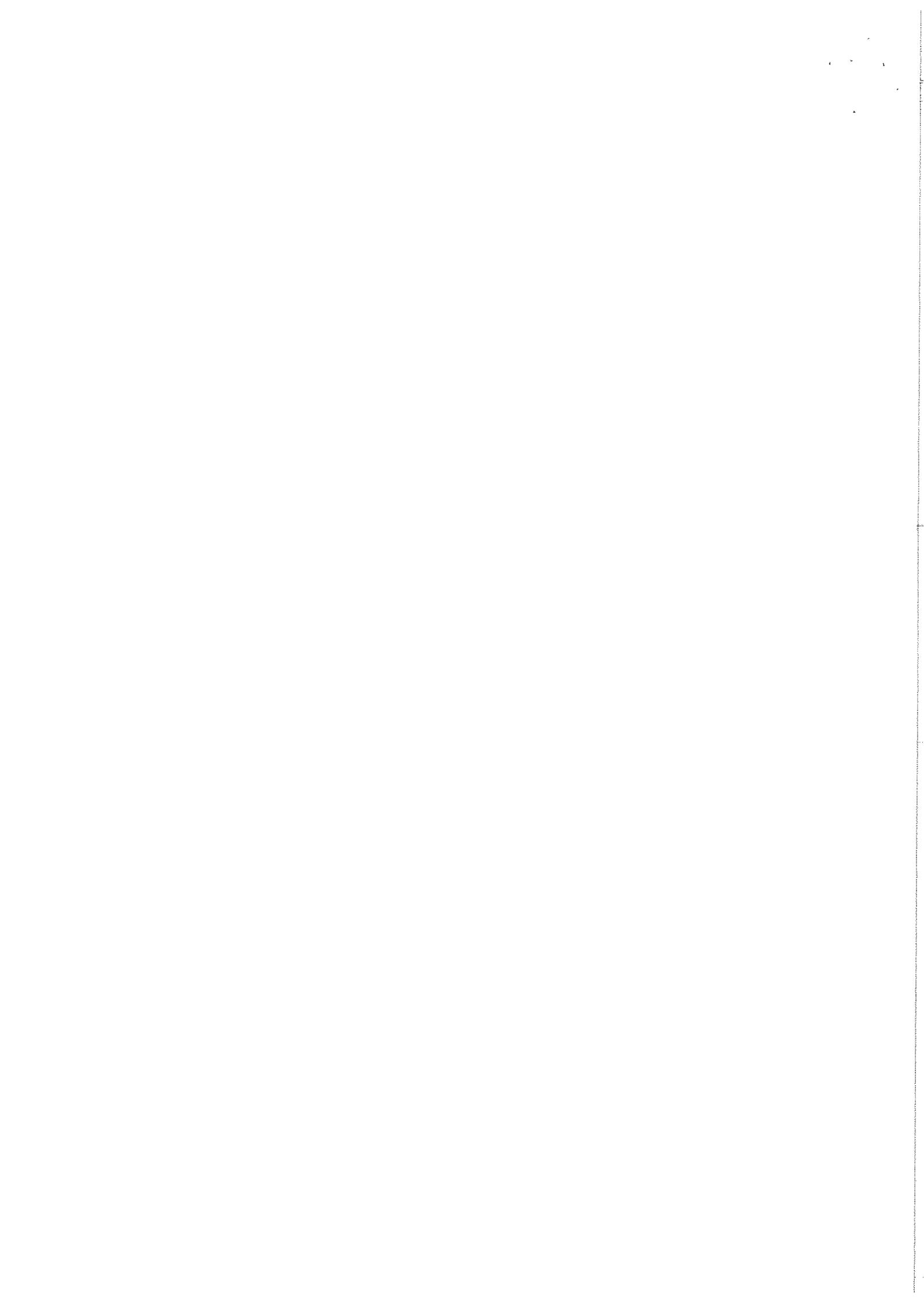
5.7 - Conventions

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'établissement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

Des conventions fixant les clauses techniques sont respectivement établies entre les sociétés ARKEMA et SOBEGI pour les rejets des effluents n°1, n°2 et n°3.

Celles-ci fixent, notamment, les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent être déversés, les modalités de suivi et de surveillance des rejets que SOBEGI peut être amené à réaliser pour le compte de ARKEMA, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'installation, d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle.

Copie de ces conventions, et de celles visées aux articles 4.2. et 4.3. ci-dessus, est transmise à l'inspection des



installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois.

5.8 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont produites en circuit fermé.

Les eaux de refroidissement sont connectées aux installations de la plate forme de dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aérorefrigérantes) exploitées par la société SOBEGI.

5.9 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de piloter les installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des installations définis à l'article 5 ci-dessus. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité, à ses frais, dans les conditions de surveillance en vigueur à la date du présent arrêté pour les rejets de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

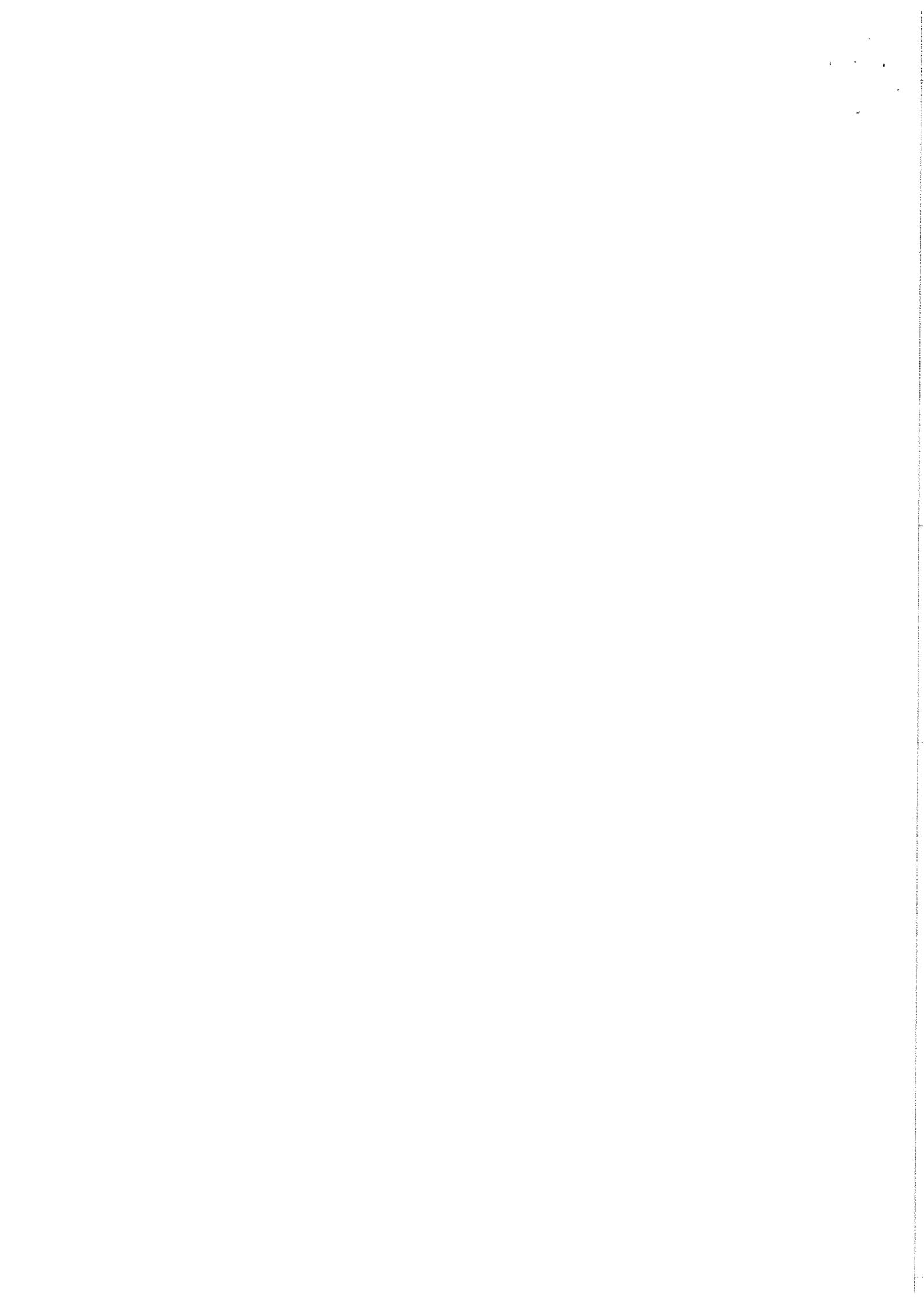
7.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement décrites dans le dossier déposé par l'exploitant sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

7.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.



TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 8 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

8.2 - Odeurs

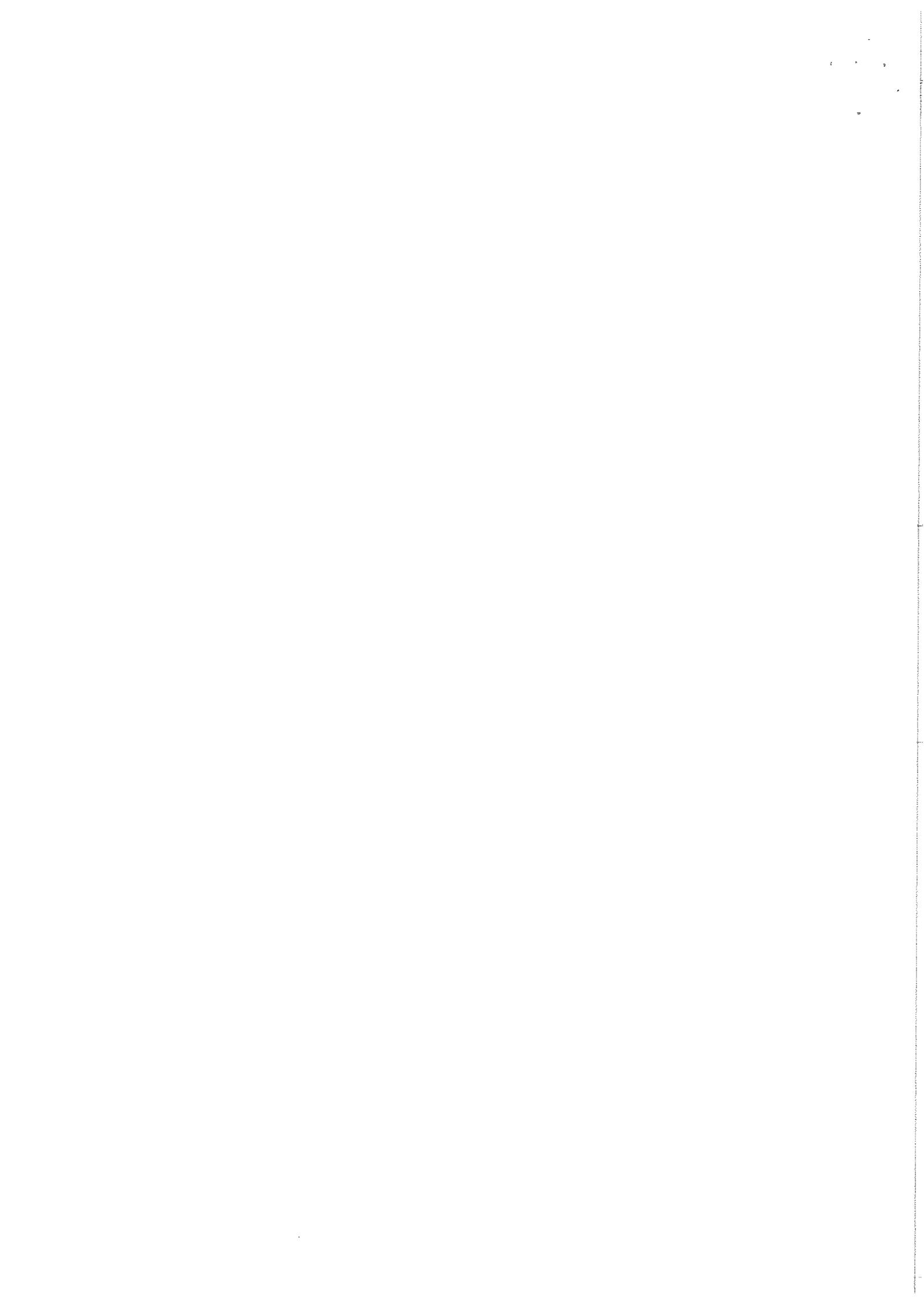
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

8.3 - Emissions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité

8.4 - Emissions diffuses et envol de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (charbon actif, sulfite de sodium,...) sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).



ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

10.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents gazeux suivantes :

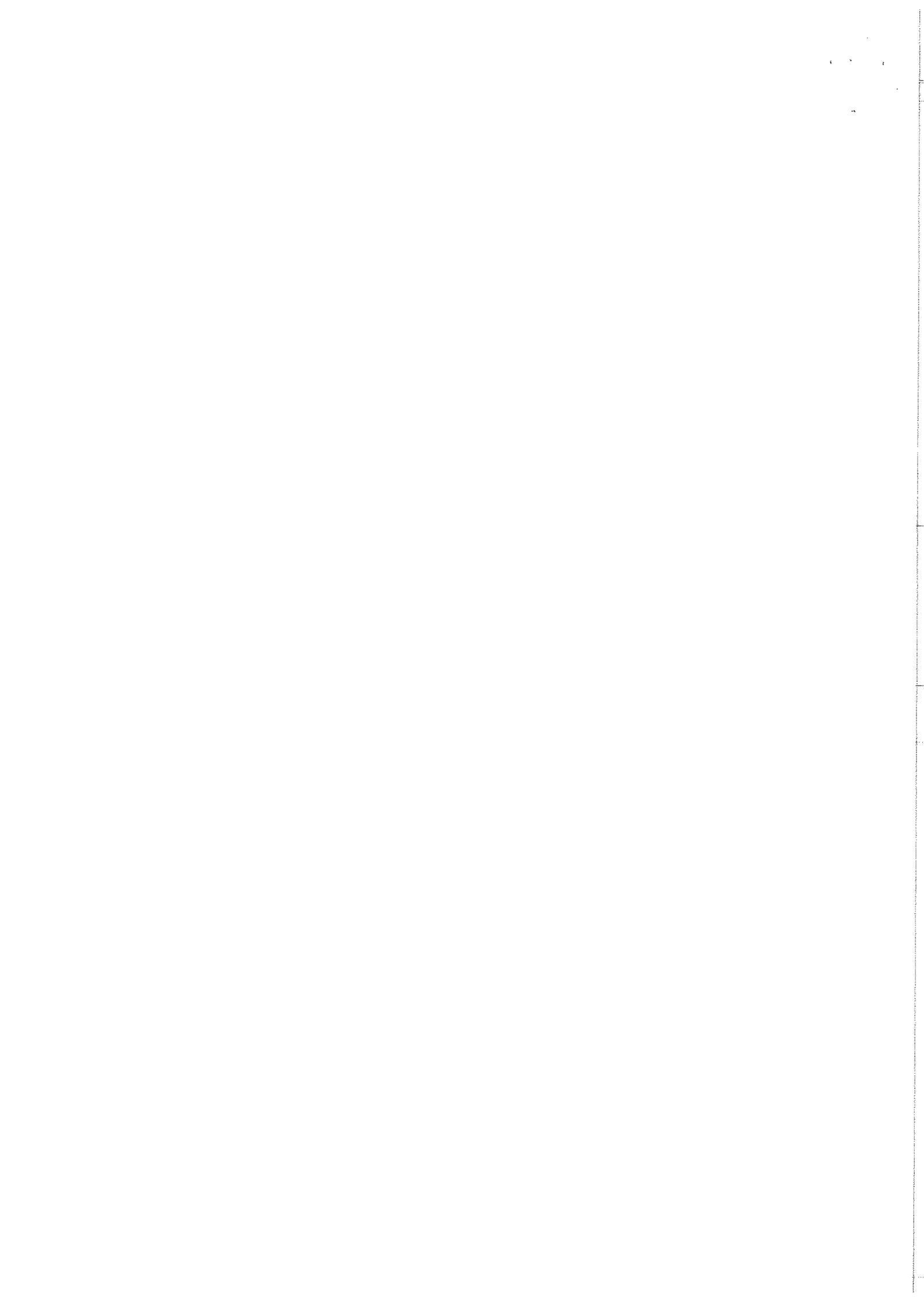
- 1- Effluents issus des événements de l'unité.
- 2- Effluents issus des stockages et du poste de chargement d'AMS à 70%.
- 3- Effluents issus des stockages et du poste de chargement d'acide chlorhydrique à 33%.

10.2 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets de l'effluent n°1 sont traités par neutralisation dans une colonne d'abattage à la soude avant d'être envoyés par canalisation vers l'incinérateur de la SOBEGI, ou bien, lorsque cet équipement est indisponible, vers la torche de sécurité de la SOBEGI.

Les rejets de l'effluent n°3 sont traités par neutralisation dans une colonne d'abattage à l'eau avant d'être rejetés à l'atmosphère.



10.3 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

10.4 - Entretien et suivi des installations de traitement

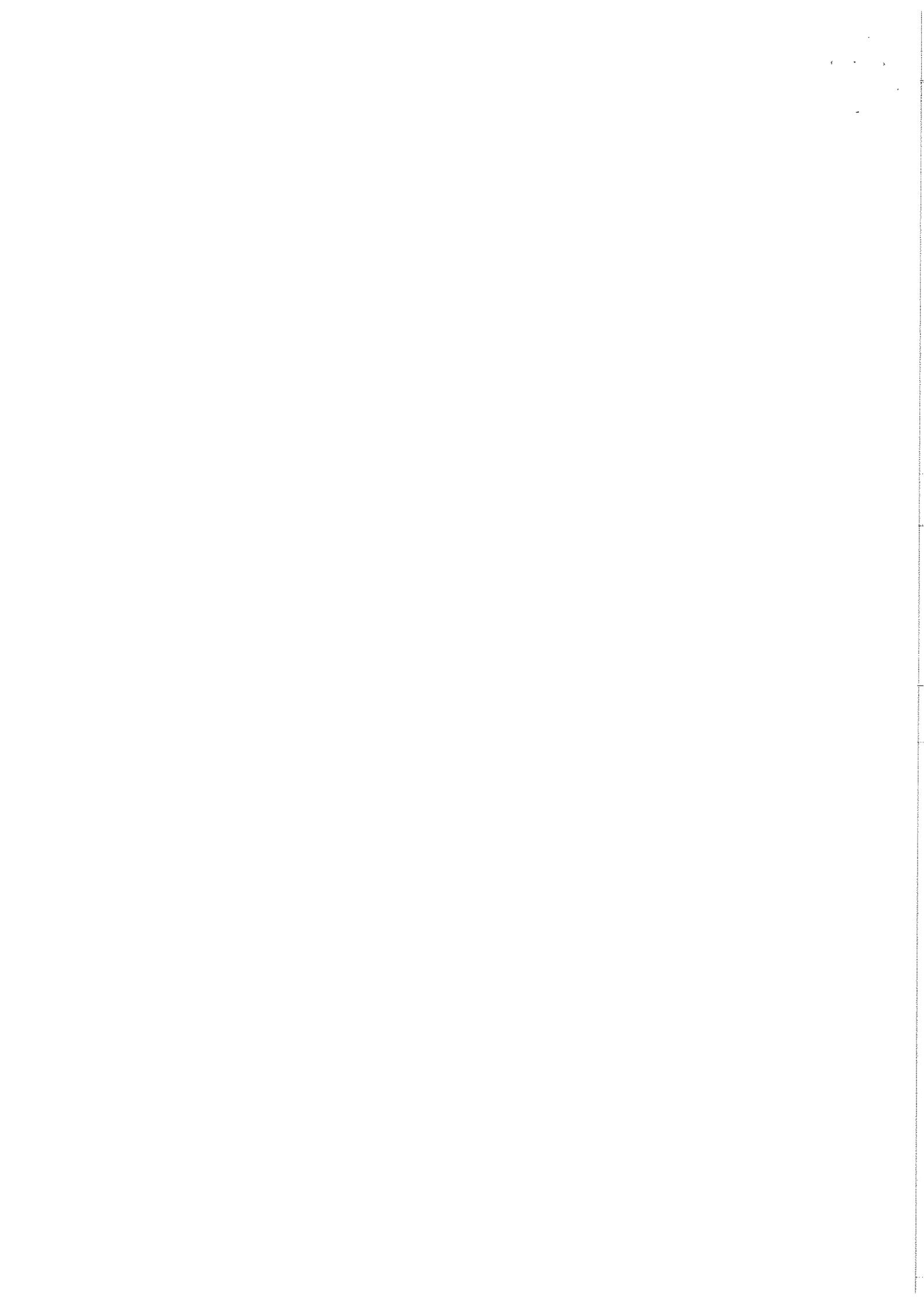
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

10.5 - Valeurs limites et quantités maximales de rejets

La quantité totale de HCl rejetée dans l'atmosphère issue des stockages et du poste de chargement d'acide chlorhydrique doit être inférieure à 1000 g/h.



TITRE III : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 11 : PRINCIPES DE GESTION

11.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

11.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

11.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

11.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

11.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

11.6 - Transport

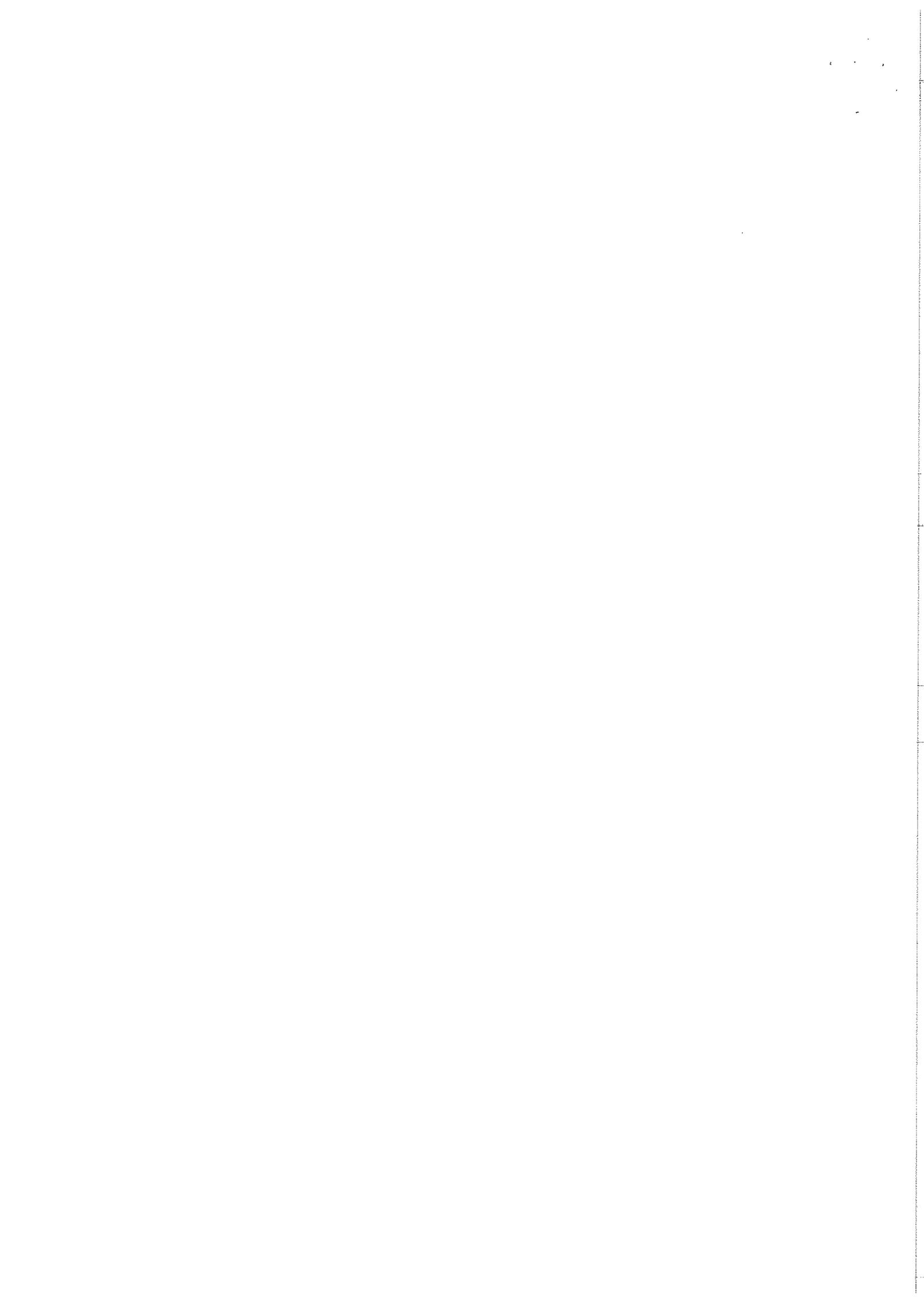
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

ARTICLE 12 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

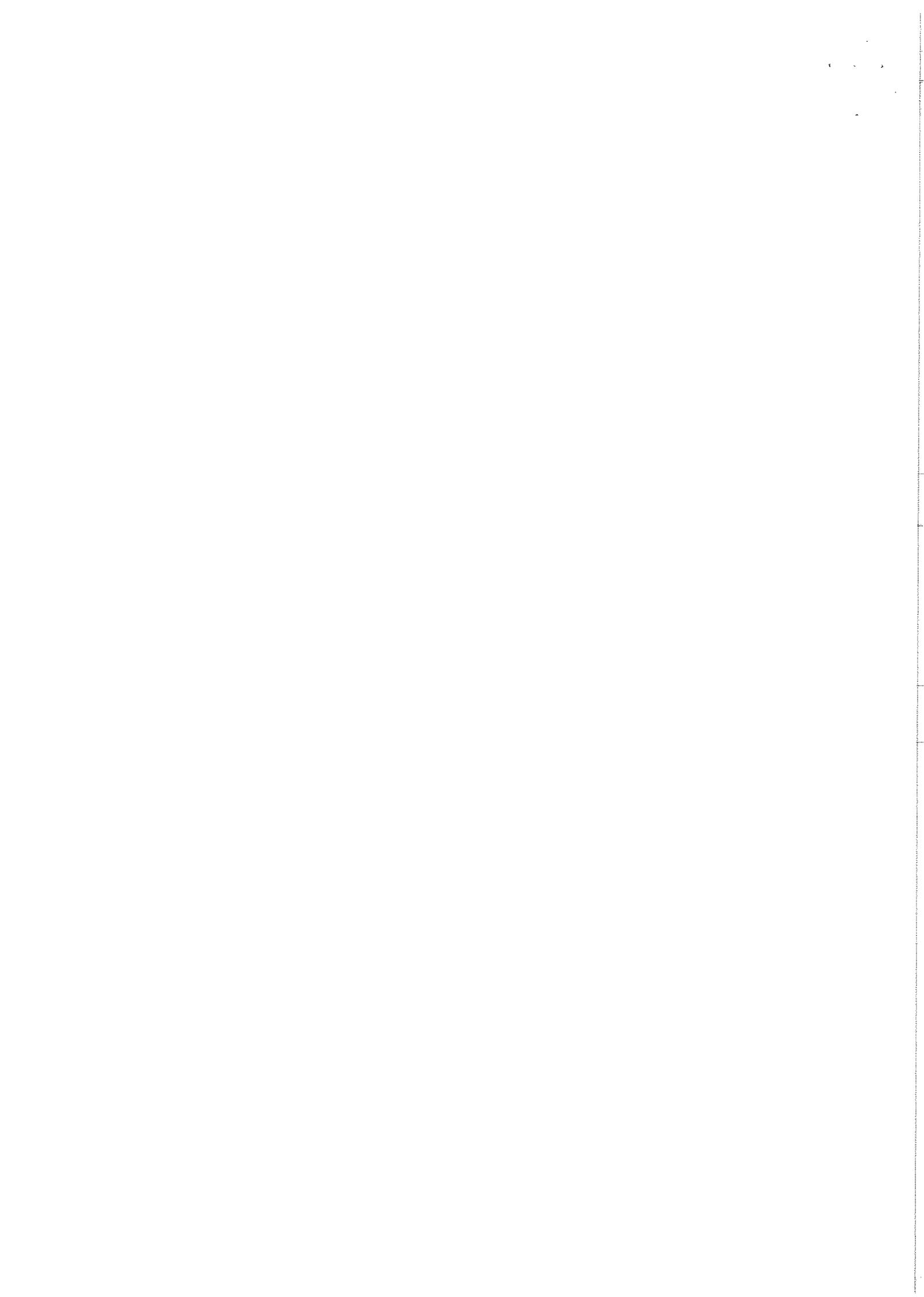
| Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement |
|------------------|-------------------------------------|------------------------|
|------------------|-------------------------------------|------------------------|



| | | |
|-----------------------|-----------|---------------------------------------|
| Charbon actif souillé | 20 tonnes | Incineration dans installation agréée |
|-----------------------|-----------|---------------------------------------|

ARTICLE 13 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.



TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 14 : GENERALITES

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'établissement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 15 : ETUDE DES DANGERS

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'établissement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

15.1 - Généralités

Les prescriptions figurant aux articles 11.1. et 11.4. de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/351 s'appliquent à l'ensemble de l'établissement y compris les installations de fabrication d'acide méthane sulfonique telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 11.2. de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/351 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers

Révision quinquennale :

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers de l'établissement au moins tous les cinq ans.

Le prochain réexamen est à réaliser **avant le 30 juin 2010**, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

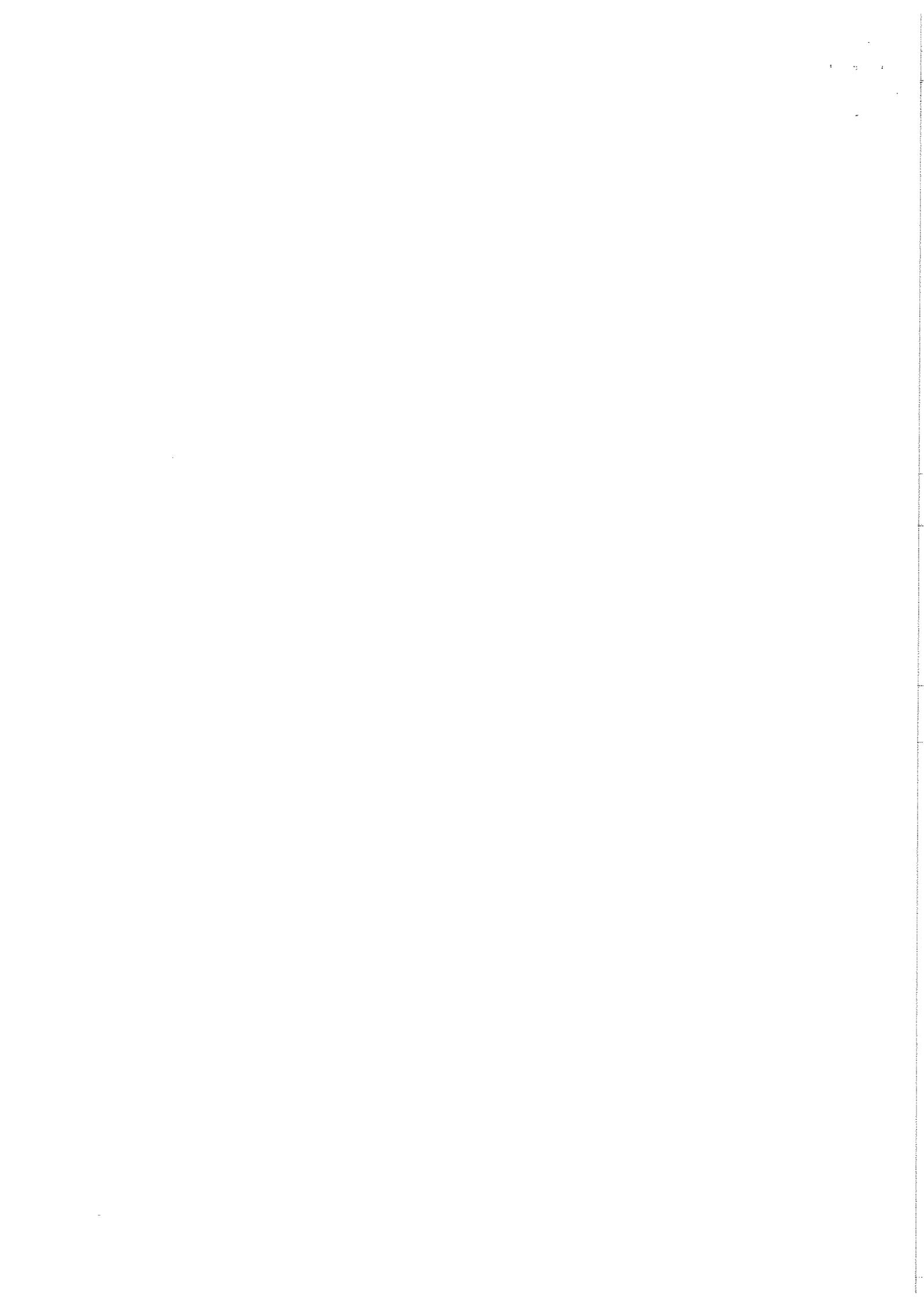
L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Autres mises à jour :

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.



15.2 - Actions d'amélioration de la sécurité

L'exploitant actualise régulièrement et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

Les mesures de sécurité identifiées dans l'étude de dangers figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé sont mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

15.3 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments suivants :

- éléments mentionnés à l'article 15.2. (état d'avancement et plan d'actions de mise en oeuvre des améliorations de la sécurité) de la présente annexe,
- éléments mentionnés aux articles 12.4.1. (recensement des substances ou préparations dangereuses), 12.4.2. (information des installations classées voisines) et 12.4.3. (revue de direction PPAM) de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/351.

ARTICLE 16 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

Les prescriptions figurant aux articles suivants de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/351 s'appliquent aux installations de fabrication d'acide méthane sulfonique telles que définies à l'article 2 du présent arrêté :

- article 12.1. (PPAM),
- article 12.2. (SGS),
- article 12.3. (Organisation générale),
- article 12.4. (Information du Préfet),
- article 12.5. (Information des installations voisines).

ARTICLE 17 : SECURITE

17.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

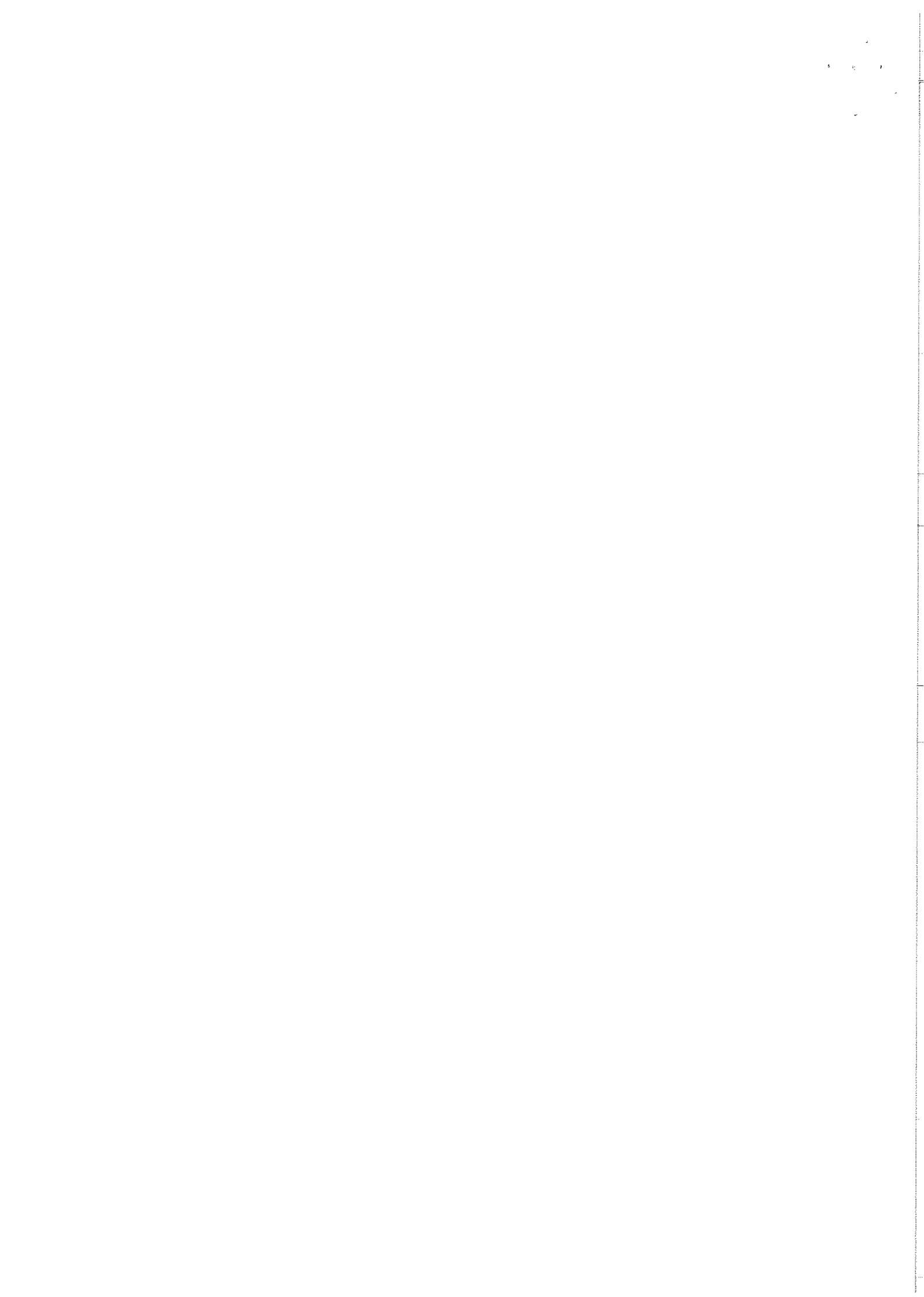
Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe. L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

17.2 - Produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des



substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En particulier, les stockages de produits susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

17.3 - Alimentation électrique des installations

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 15 de la présente annexe, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

17.4 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

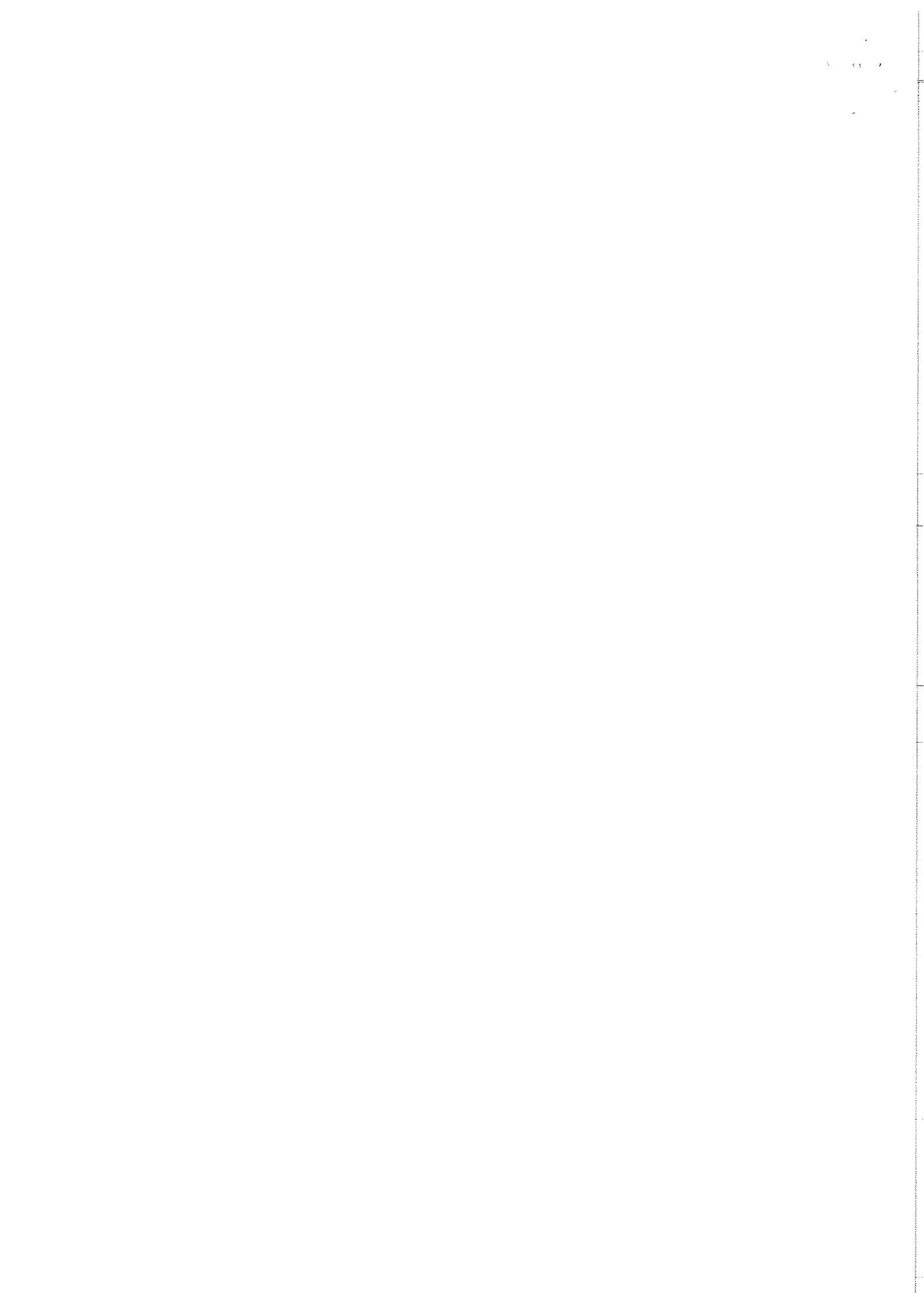
Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

17.5 - Interdiction des feux

Dans les parties des installations visées à l'article 2 du présent arrêté présentant des risques d'incendie ou



d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

17.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

17.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité.

17.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 18 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

18.1 - Protection contre la foudre

18.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

18.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

18.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

18.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 18.1.1. à 18.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'établissement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

19.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

19.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état de service, repérés, facilement accessibles et vérifiés périodiquement. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

19.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

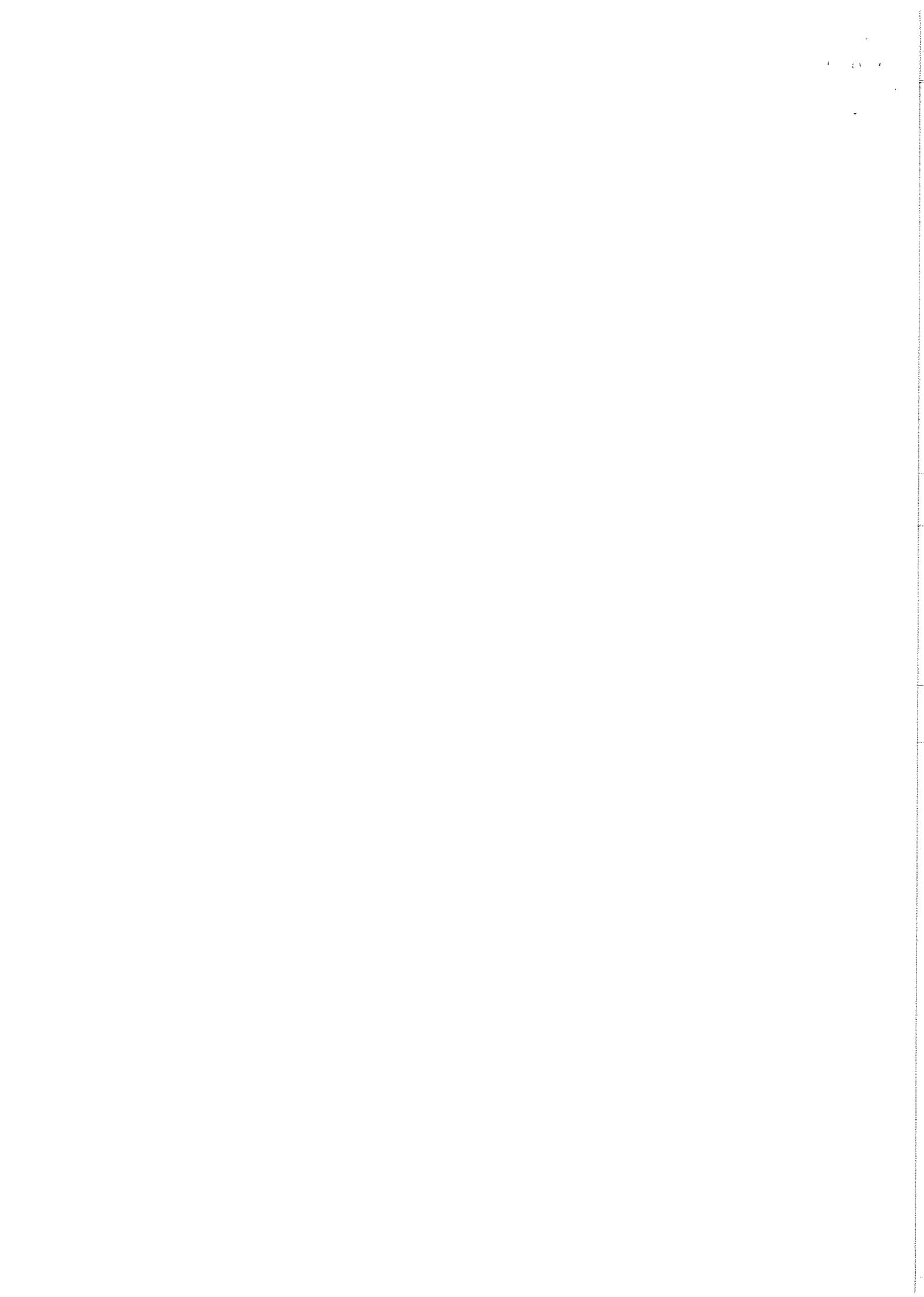
Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

19.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.



L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

19.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

19.6 - Plan d'Opérations Interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour actualiser le POI tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable des installations, à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Cette actualisation intervient, notamment, dans le cadre de l'exploitation des installations objet du présent arrêté.

Le POI est testé à intervalle n'excédant pas 1 an.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec le POI établi par la société SOBEGI pour l'ensemble de la plate forme.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est informé par l'exploitant sur la teneur du POI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

19.7 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à la mise à jour du plan particulier d'intervention, nécessitée par l'exploitation des installations objet du présent arrêté.

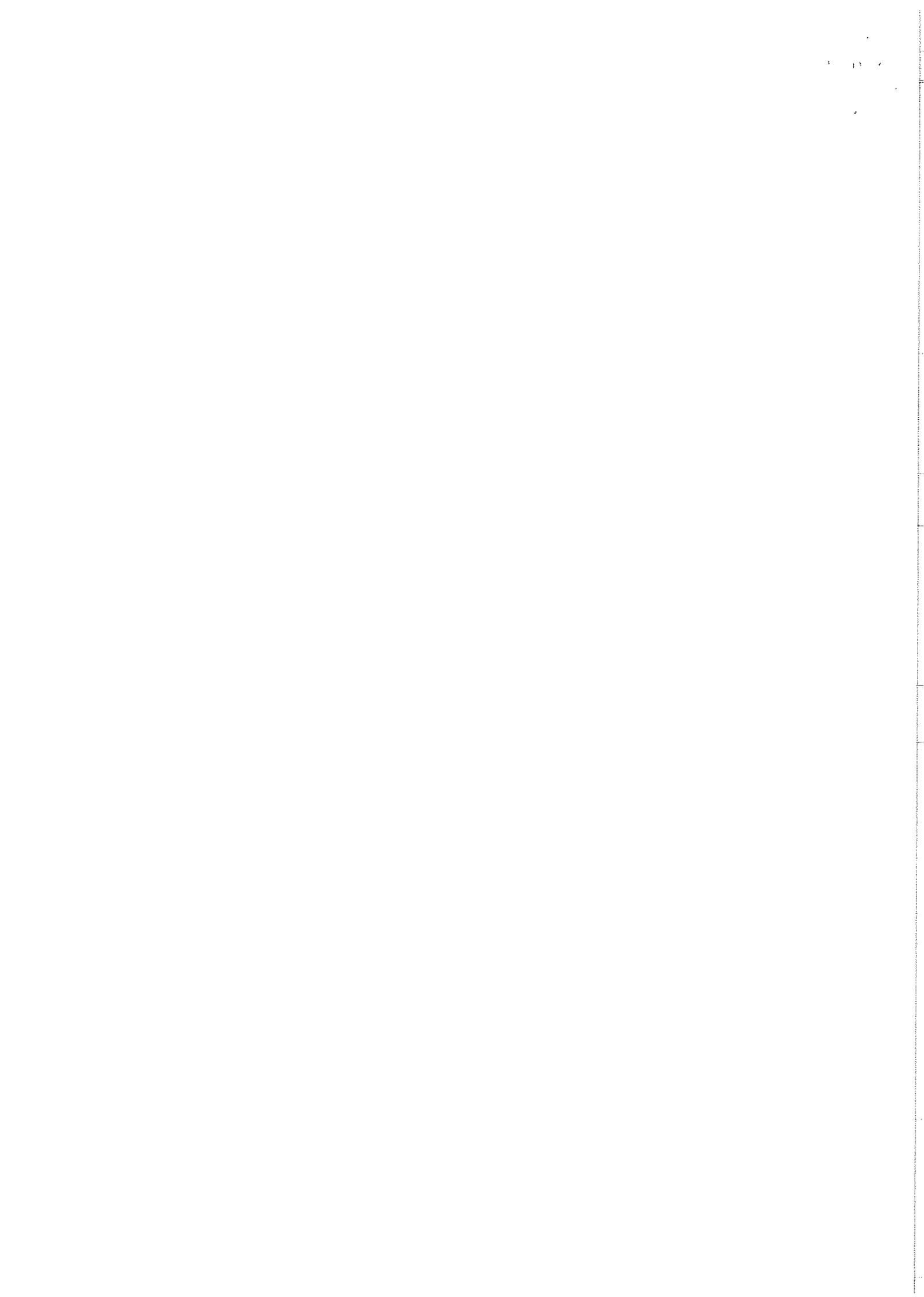
19.8 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Ces opérations peuvent être déléguées au gestionnaire de la plate-forme industrielle ou bien assurées en collaboration avec celui-ci.

Dans ce cas, une convention fixant les clauses techniques de la délégation ou de la collaboration est établie entre les sociétés ARKEMA et SOBEGI. Celle-ci fixe, notamment, la nature des opérations que la société SOBEGI peut



être amenée à réaliser pour le compte de la société ARKEMA.

Copie de cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois.

19.9 - Moyens d'alerte

19.9.1 - L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ou ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

19.9.2 - La portée de la (ou des) sirène(s) permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

19.9.3 - La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

19.9.4 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la (ou des) sirène(s) en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la (ou les) sirène(s) est (sont) secourue(s) électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la (ou des) sirène(s) sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

Plan des installations de fabrication d'acide méthane sulfonique
annexé à l'arrêté préfectoral n° 08/IC/ ~~002~~ en date du ...**18 JAN 2008**

